



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du jeudi 15 mai 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITIONS

MATCH 29616886

SENGOL 3 – FUTSAL CHAMPBENOIST 1

SENIORS FUTSAL D2B DU 20/04/2025

Réclamations d'après match du club de FUTSAL CHAMPBENOIST par courriel en date du 21/04/2025 concernant des joueurs de SENGOL 3 ayant disputé 2 rencontres 2 jours consécutifs, ainsi que des joueurs susceptibles d'avoir évolué sous fausse licence

La Commission

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées

Du club de CHAMPBENOIST:

GHANEM Walid, éducateur

BIKOUMOU Maron, capitaine,

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de SENGOL :

ROBERT Jérôme, arbitre assistant

PETITPAS Eric, capitaine

DAMIAO Matteo, joueur

BAH Abd el Nasser, joueur

ABDOU Ben, licencié joueur

Après audition

Du club de SENGOL :

ROBIN Claude, arbitre bénévole

Considérant en l'absence de représentant du club de CHAMPBENOIST ainsi que des joueurs de SENGOL qu'aucun élément n'est apporté pour infirmer ou confirmer les faits

Après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit CHAMPBENOIST : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29261381**OZOUER 5 – VAUX ROCHETTE 5****CDM D2C DU 30/03/2025**

Demande d'évocation de la Commission par courriel du club d'OZOUER en date du 13 avril 2025, concernant le joueur n°10 de VAUX ROCHETTE qui ne semble pas être celui inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

La Commission

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées

Du club d'OZOUER :

GARNIER Cédric, capitaine

Du club de VAUX ROCHETTE :

JACQUET Marvin, capitaine

Après audition

CHAPPUT Williams, arbitre officiel

Du club d'OZOUER :

GAIO Sébastien, arbitre assistant

NEFOUSSI Julien, délégué

GABORY Antoine, éducateur

VERHAEGER Kevin, Président

Du club de VAUX ROCHETTE :

TABTI Yanis, arbitre assistant

KETCHAYA DE LEUNDJEU Jordan, joueur

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme avoir fait le contrôle visuel des joueurs des 2 équipes

Considérant que les personnes représentant le club de OZOUER ont mis en doute le fait que le n° 10 soit bien le joueur inscrit sur la FMI car ses coéquipiers ne l'appelaient pas Jordan mais utilisaient un autre prénom.

Considérant que les personnes d'OZOUER ont bien reconnu KETCHAYA DE LEUNDJEU Jordan, comme étant la personne ayant pris part à la rencontre

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

ERRATUM

MATCH 28245479**NANTEUIL 1 – CHELLES 2****SENIORS D2A DU 06/04/2025**

Demande d'évocation de la Commission du club de CHELLES par courriel en date du 05/05/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL - PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024 NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024 VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025 VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025 THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025 ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025 QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes,

Considérant que les rencontres jusqu'au 16/03/2025 sont homologuées

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de la rencontre du 30/03/2025 contre QUINCY, libère le joueur supra d'un match de sa suspension,

Considérant qu'il n'a purgé que 7 matchs sur les 16

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHELLES 2 (3 points ; 4 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit CHELLES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 29721765

LOGNES 21 – LAGNY MESS. 21

U18 D3A DU 02/04/2025

Réclamations d'après match du club de LAGNY MESS concernant le nombre de joueurs mutés de LOGNES 21 inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de LOGNES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de LOGNES confirme que LAGNY a bien déposé des réserves avant match

Par ces motifs

Infirmes la décision du 15/04/2025 :

« Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LOGNES 21, LAGNY MESS conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre »

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LOGNES 21, et en attribue le gain à l'équipe de LAGNY MESS 21 (3 points ; 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28246728
ST PATHUS 1 – ESBLY 1
SENIORS D3A DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission par courriel en date du 27/04/2025, concernant le joueur d'ESBLY, PEREIRA Giovanni susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PEREIRA Giovanni a été noté par la Commission de Discipline réunie le 06/04/2025 comme étant dès à présent suspendu, dossier en instruction, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2025

Considérant que le joueur PEREIRA Giovanni ne pouvait donc participer à la rencontre en référence

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à ESBLY 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de ST PATHUS 1 (3 points ; 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PEREIRA Giovanni à compter du lundi 19/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit ESBLY : 43,50 € + 45€

Crédit CHELLES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28913141
BAGNEAUX 31 – PROVINS MJC 31
VETERANS D3C DU 25/05/2025

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 06/05/2025 du club de PROVINS MJC

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX 31 a fait forfait lors du match aller du 06/10/2025, la Commission dit que le match retour du 25/05/2024 peut se dérouler sur le Stade de CHENOISE-CUCHARMOY, le propriétaire des installations ayant donné son accord

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29240874
LESIGNY 35 – FONTENAY TRES. 35
45ANS GPE C DU 04/05/2025

Match non joué : terrain non conforme

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de FONTENAY TRES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de LESIGNY n'a pas fait parvenir d'observation

Considérant que l'équipe de FONTENAY TRES indique que le terrain mis à disposition n'était pas tracé

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe LESIGNY (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de FONTENAY TRES (3 points ; 0 but)

RSG District article 40.2

Débit LESIGNY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29882988

MORMANT 2 – FONTENAY TRES. 1

CRIT. SENIORS FEM. POULE B DU 03/05/2025

Impossibilité de transmission de la FMI à l'issue de la rencontre

Réserves déposées par le club de FONTENAY TRES concernant les joueuses de MORMANT susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MORMANT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe de MORMANT 1 disputait une rencontre le 03/05/2025 qui l'a opposé à PONTAULT 1 pour le compte du Championnat D1F

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

- Débit de FONTENAY TRES : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28239150

ST THIBAUT 1 – FONTAINEBLEAU 1

SENIORS D1 DU 04/05/2025

Réclamations d'après match par courriel en date du 05/05/2025 du club de FONTAINEBLEAU concernant le nombre de joueurs mutés de ST THIBAUT inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réclamations de l'équipe de FONTAINEBLEAU pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans son PV du 12/07/2024, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage a déclaré :

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, Les sanctions sportives de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 et d'interdiction immédiate d'accession ne sont donc plus applicables et l'amende de 360,00 € est annulée.

Et dit que le FC SAINT-THIBAUT est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (4 arbitres couvrant le club à cette date).

Considérant après vérification que sont inscrits sur la FMI en référence les joueurs :

BIGEARD Quentin (enregistrement 14/07/2024) MN

DIALLO Mouhamadou (enregistrement 01/10/2024) MH

GEORGELIN Xavier (enregistrement 09/07/2024) MN

DUPONT Edan (enregistrement 01/07/2024) MN

Considérant que le club de ST THIBAUT n'est pas en infraction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.5

Débit FONTAINEBLEAU : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29902696**VAIRES 1 – COURTRY F. 1****CRIT. U15 FEM. POULE A DU 04/05/2025**

Courriel du club de COURTRY en date du 5/05/2025 concernant la rencontre en référence

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de VAIRES n'a pas fourni de tablette, une feuille papier a été établie sur laquelle le club de VAIRES a indiqué le nom des joueuses sans préciser les numéros de licence

Considérant que le terrain n'était pas tracé

Considérant qu'il y a eu 3 arbitres différents pour le club de VAIRES selon la feuille de match, non contesté par le club recevant,

Considérant que le club n'a fait d'observations sur ce fait inscrit sur la FM,

Considérant toutefois que la rencontre a eu lieu et a été à son terme

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Décide d'infliger une amende de **80€** au club de VAIRES pour remplacement non réglementaire d'un arbitre durant la rencontre ainsi qu'une amende de **9.50€** pour feuille de match irrégulière

RSG District article 17.8

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28881513**VAIRES 5 – SNIE 5****CDM D1 DU 04/05/2025**

Match non joué

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant que le club de VAIRES avait 3 matchs programmés à 9h30 sur le terrain synthétique

Considérant que le club n'a fait aucune démarche pour déplacer des rencontres

Considérant que les joueurs +55 ans de VAIRES ont refusé de manière agressive de quitter le terrain

Considérant que la permanence du District a été informée

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de VAIRES pour erreur administrative (0 point, 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de SNIE (3 points ; 0 but)

RSG District article 40.1

Débit VAIRES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 28913679**FONTAINEBLEAU 21 – VILLEPARISIS 21****U16 D1 DU 08/05/2025**

Réserves de VILLEPARISIS concernant les joueurs de FONTAINEBLEAU 21

Point 1 : susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure

Point 2 : le nombre de joueurs mutés inscrits sur la FMI.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de VILLEPARISIS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant que l'équipe de FONTAINEBLEAU 21 est l'équipe supérieure de FONTAINEBLEAU dans cette catégorie

Point 2 : Considérant, après vérification, que l'équipe de FONTAINEBLEAU 21 a inscrit les joueurs :
BOUCHES CARUGE Weyny (enregistrement 17/09/2024) MH
IANETTA Noah (enregistrement 01/07/2024) MN
JOAO BICO Mantucartchum (enregistrement 08/07/2024) MN

Par ces motifs,

Dit les réserves de VILLEPARISIS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.5 et 7.9

Débit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 228281787

MEAUX 22 – VAIRES 22

U14 D1 DU 10/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de VAIRES par courriel en date du 12/05/2025, concernant le joueur de MEAUX, Traore Niet Magname susceptible d'avoir disputé 2 matchs au cours de 2 jours consécutifs

La Commission en informe le club de MEAUX et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 19/05/2025

MATCH 29272073

MCG 22 – ST PATHUS 21

U16 D3A DU 11/05/2025

Réserves du club de ST PATHUS concernant les joueurs de MCG susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de ST PATHUS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de MCG 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/05/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/05/2025 et l'a opposée à CHAMPS 21 pour le compte du Championnat U16 D2A

Considérant qu'après vérification, aucun joueur de MCG figurant sur la feuille de match du 04/05/2025 n'a participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit les réserves de ST PATHUS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit ST PATHUS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28919744

SAVIGNY 22 – VAL DE FRANCE 21

U14 D3B DU 03/05/2025

Match non joué

Rapport de l'éducateur de VAL DE France

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de VAL DE France n'a pas été contactée par SAVIGNY et s'est donc déplacé pour jouer la rencontre en référence

Considérant qu'aucun joueur ni éducateur de SAVIGNY 22 n'était présent, la FMI n'a pu être remplie
Par ces motifs

Dit match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY 22 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de VAL DE FRANCE 21 (3 points ; 5 buts)

RSG District article 40.1

Débit SAVIGNY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28247044

COSMO 77 2 – PONTAULT UMS 2

SENIORS D3B DU 18/05/2025

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 14/05/2025 du club de PONTAULT UMS

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que la demande de PONTAULT n'a pas été faite dans les délais, la Commission ne peut accéder à la demande

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28915291

CPSP 21 – LIEUSAIN 21

U18 D2C DU 09/03/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de LIEUSAIN par courriel en date du 02/05/2025, concernant la présence de 2 joueurs mutés hors période pour le match en référence

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le match en référence est homologué

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 30ter

Débit LIEUSAIN: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 23289145

VAIRES 1 – ST THIBAUT 1

SENIORS D1 DU 13/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de VAIRES par courriel en date du 07/05/2025 concernant le nombre de joueurs mutés de ST THIBAUT inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que dans son PV du 12/07/2024, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage a déclaré :

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, Les sanctions sportives de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-

2025 et d'interdiction immédiate d'accès ne sont donc plus applicables et l'amende de 360,00 € est annulée.

Et dit que le FC SAINT-THIBAULT est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (4 arbitres couvrant le club à cette date).

Considérant après vérification que sont inscrits sur la FMI en référence les joueurs :

DIALLO Mouhamadou (enregistrement 01/10/2024) MH

DAVID Abdul Azeez (enregistrement 09/07/2024) MN

DUPONT Edan (enregistrement 31/12/2024) MN

Considérant que le club de ST THIBAULT n'est pas en infraction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.5

Débit VAIRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28938642

MONTEREAU 21 – COMBS 21

U18 D1 DU 13/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MONTEREAU par courriel en date du 09/05/2025, concernant le joueur de COMBS, COULIBALY Assane susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de COMBS et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 19/05/2025

COUPE

MATCH 53329057

MORMANT 31 - VILLEPARISIS

VETERANS COUPE 77 DU 11/05/2025

Réserves du club de MORMANT concernant les joueurs de l'équipe de VILLEPARISIS susceptibles d'avoir été éliminés en coupe de Paris en équipe CDM

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves de l'équipe de MORMANT pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'une équipe CDM n'est pas une équipe supérieure à une équipe Vétérans

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.8

Débit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 28239082

MEAUX 2 – VILLEPARISIS 1

SENIORS D1 DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MEAUX en date du 29/04/2025 concernant le joueur de VILLEPARISIS GUENIFI Amine susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VILLEPARISIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis et fait valoir que l'équipe de VILLEPARISIS 1 a disputé le 16/04/2025 une rencontre de Coupe Inter DOM à laquelle le joueur n'a pas participé

La Commission va se rapprocher de la LPIFF pour savoir si ce match qui ne figure pas dans le calendrier de l'équipe peut être pris en compte.

En attente du retour LPIFF

MATCH 229616943

ESP SLT 1 – FERTE S/J 2

SENIORS FUTSAL D2B DU 10/05/2025

MATCH 28245466

NANTEUIL 1 – VAL DE France 1

SENIORS D2A DU 13/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de VAL DE France, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif

En attente de la décision de la Commission d'Appel

MATCH 28245476

MAGNY 1 – NANTEUIL 1

SENIORS D2A DU 04/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MAGNY, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif

En attente de la décision de la Commission d'Appel

CONVOCAATION

MATCH 29272691

VAL DE L'YERRES 21 – CESSON 22

U16 D3D DU 11/05/2025

Réserves du club de VAL DE L'YERRES concernant les joueurs de CESSON 22

Point 1 : susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure

Point 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 3 : Suspicion de fraude sur identité concernant le numéro 9 de CESSON

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure de CESSON 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/05/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/05/2025 et l'a opposée à CLAYE-SOUILLY 22 pour le compte du Championnat U16 D1

Considérant qu'après vérification, aucun joueur de CESSON figurant sur la feuille de match du 04/05/2025 n'a participé à la rencontre en référence

Point 2 : Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Point 3 :

La commission convoque pour sa réunion du 3 juin 2025 à 19h00 à MONTRY

Du club VAL DE L'YERRES :

RODRIGUES OLIVEIRA Manuel, arbitre
TROTE Thierry, arbitre assistant
FEREOL Jeremy, délégué
FERRARO Stéphane, éducateur

Du club de CESSON :

VINAUGER Jeremy, arbitre assistant
FOFANA Mamadou, éducateur
TRAN Van Tuan, adjoint
GIL MENDES DELAPORTE Mathys, joueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

FONTAINEBLEAU

Merci au club de FONTAINEBLEAU de bien vouloir préciser la date des tournois par catégorie

PAYS DE BIERES

Tournois U8/U9 et U6/U7 du 29 mai 2025

Validés sous réserve de la disponibilité des installations